

Arrêté N° 2021_01670_VDM

**SDI 21/486 ARRÊTE PORTANT INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION DE
L'IMMEUBLE - 68 AVENUE DE LA CORSE -13007 MARSEILLE 207832 B0050**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 28 mai 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 68, avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207832 B0050, quartier Le Pharo,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 28 mai 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 68, avenue de la Corse- 13007 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Destruction de cloisons dans les appartements des 3ème et 4ème étages, suite à une explosion de gaz et à l'incendie subséquent;
- Destruction partielle des cloisons de la cage d'escalier au niveau du 3ème étage ;
- Effondrement partiel de la toiture;
- Décollement partiel d'enduit sur la façade arrière ;

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 28 mai 2021, suite à l'explosion et l'incendie qui s'en est suivi ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 68, avenue de la Corse –

13007 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 68, avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°207832 B0050, quartier Le Pharo, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Pour des raisons de sécurité liées à l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie au sein de l'immeuble sis 68, avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2

Les appartements du troisième et quatrième étage de l'immeuble sis 68, avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux appartements du troisième et quatrième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi

qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,

à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

15 juin 2021